

Juin 1927

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **27 (1927)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 juin
1927

Règlement

qui

détermine les attributions des présidents de tribunal
du district de Bienne.

La Cour suprême du canton de Berne,

Vu les articles 1^{er} et 2 du décret du 8 juin 1910
qui règle l'organisation judiciaire du district de Bienne,

arrête :

Article premier. *Le 1^{er} président de tribunal du
district de Bienne a les attributions suivantes :*

- 1° il préside le tribunal civil ;
- 2° il instruit les procès civils en procédure ordinaire ;
- 3° il instruit les demandes en interdiction et en main-levée d'interdiction ;
- 4° il traite les demandes d'admission à l'assistance judiciaire ;
- 5° il traite et juge toutes les causes qui ressortissent au président du tribunal ;
- 6° il exécute les commissions rogatoires en matière civile ;
- 7° il tient les audiences de conciliation ;
- 8° il traite toutes les affaires contentieuses ou non que la loi défère au président du tribunal et ne rentrant pas dans celles que spécifie l'art. 2 ci-dessous ;
- 9° il juge les affaires que l'art. 7 de la loi des 30 janvier/27 décembre 1866 sur la mise en vigueur du code pénal met dans la compétence du président de tribunal comme juge au correctionnel ou juge de police.

Art. 2. Le II^e président de tribunal a les attributions suivantes:

2 juin
1927

- 1° il préside le tribunal en matière pénale;
- 2° il fait les instructions et exécute les commissions rogatoires en matière pénale;
- 3° il fonctionne comme autorité inférieure de surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillite (art. 18 de la loi bern. d'introd. de la L. P.);
- 4° il statue en première instance en matière de concordat (art. 30 de la loi d'introd. de la L. P.);
- 5° il vide les demandes et requêtes en matière de poursuites pour dettes et de faillite dont il est question à l'art. 317 du c. pr. c.

Art. 3. Les deux présidents se remplacent mutuellement en cas d'empêchement (art. 2 du décret). Les différends qui pourraient surgir entre eux au sujet de la répartition des affaires ou de la suppléance seront vidés par le président de la Cour suprême.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juin 1927. Dès cette date, il abrogera le règlement du 22 septembre 1917.

Berne, le 2 juin 1927.

Au nom de la Cour suprême:

Le président,

Ernst.

Le greffier de la Cour,

Stauffer.